

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/450
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée ZD n°44

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 25 octobre 2022 de Monsieur Jean PERRILLAT, Géomètre Expert à ALLONZIER LA CAILLE, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à la propriété de Madame Denise CHAPRON sise route du stade sur la parcelle cadastrée section ZD n°44 lui appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°44, dite route du stade, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne droite représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets A et B conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section ZD sous le numéro 44.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Jean PERRILLAT pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 29 NOV. 2022
- Notification le 29 novembre 2022



SILLINGY, le 25 novembre 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

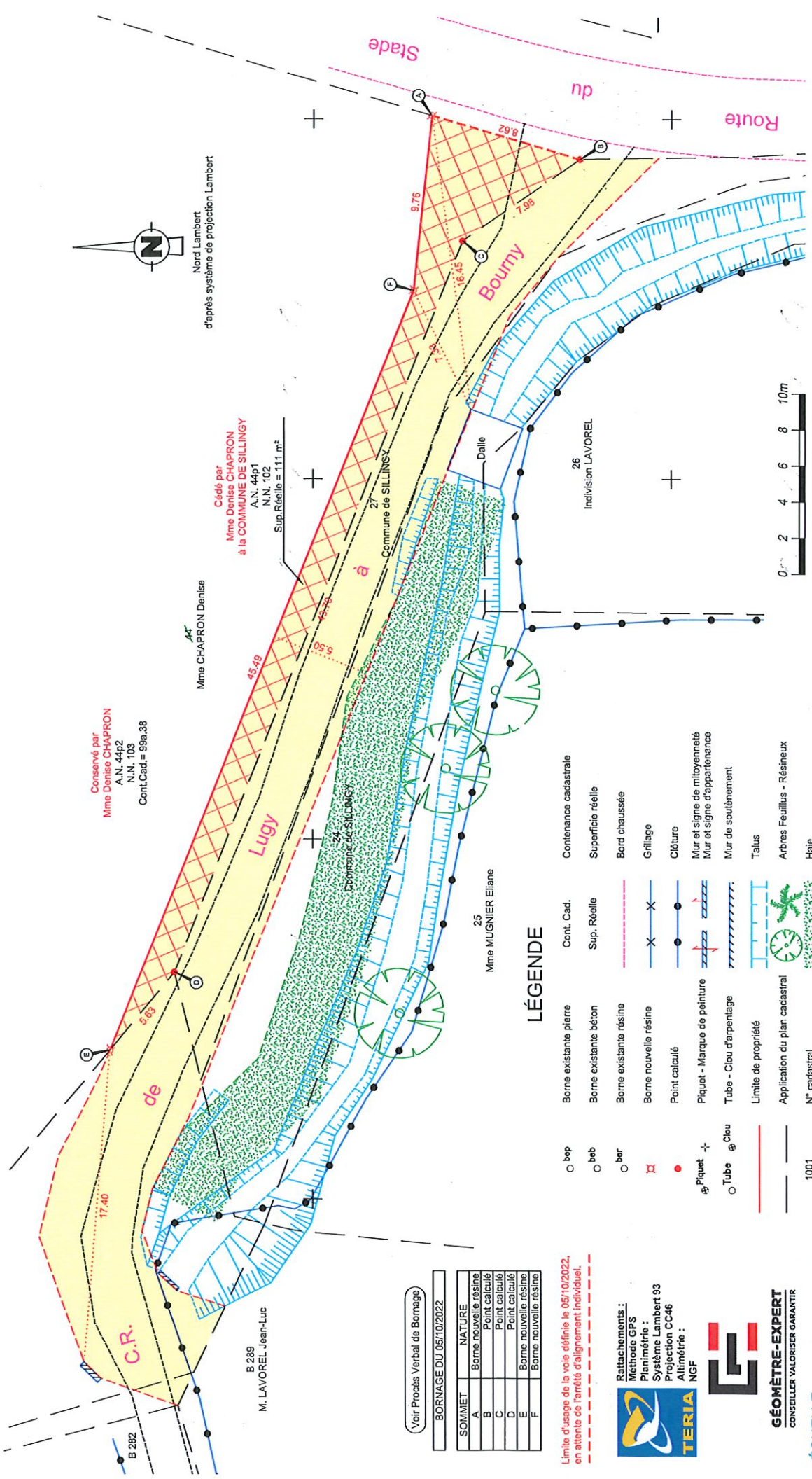
74 - SILLINGY

Lieudit " Sur Brochet "
Section ZD
Parcelles n° 24, 27, 44 et Chemin Rural



Topographie - Bornage - Expertise - Partage - Copropriété
Lotissement - Urbanisme - Ingénierie VRD - Implantation

CESSION : par Mme Denise CHAPRON à la COMMUNE DE SILLINGY



Conservé par
Mme Denise CHAPRON
A.N. 44p2
N.N. 103
Cont.Cad. = 99a.38

Mme CHAPRON Denise
Cédé par
Mme Denise CHAPRON
à la COMMUNE DE SILLINGY
A.N. 44p1
N.N. 102
Sup.Réelle = 111 m²

(Voir Procès Verbal de Bornage)

SOMMET	NATURE
A	Borne nouvelle résine
B	Point calculé
C	Point calculé
D	Point calculé
E	Borne nouvelle résine
F	Borne nouvelle résine

Limite d'usage de la voie définie le 05/10/2022, en attente de l'arrêté d'alignement individuel.

TERIA
Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système Lambert 93
Projection CC46
Altimétrie :
NGF



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ÉCHELLE
1/200

Fond de plan dressé le 14/06/2022

LÉGENDE

- | | | | |
|-----------|-------------------------------|-------------|--|
| ○ bep | Borne existante pierre | Cont. Cad. | Contenance cadastrale |
| ○ beb | Borne existante béton | Sup. Réelle | Superficie réelle |
| ○ ber | Borne existante résine | X | Bord chaussée |
| X | Borne nouvelle résine | X | Grillage |
| ● | Point calculé | — | Clôture |
| ⊕ | Piquet - Marque de peinture | — | Mur et signe de mitoyenneté |
| ○ Tube | Tube - Clou d'arpentage | — | Mur et signe d'appartenance |
| — | Limite de propriété | — | Mur de soutènement |
| — | Application du plan cadastral | — | Talus |
| 1001 | N° cadastral | — | Arbres Feuillus - Résineux |
| A.N. 1142 | Ancien numéro | — | Haie |
| N.N. 1142 | Nouveau numéro | — | Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires |

Nota :
- Les zones encombrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.